Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 29 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 29 janvier 2024 à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE - Jacques DECHENAUX Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET - François FASCIAUX - Fabien MYLY - Didier JUAREZ - Céline DI DOMENICO - Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI - Sébastien GRIVEL - Gaëlle FAOU – Philippe LOMBARD – Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Florence SCHAMBEL - Serge SANTARELLI - Séverine GALBRUN - Guillaume CARASSIO

Procurations : Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN
Karine REGOBIS à Céline DI DOMENICO
Sylvain GARREAU à Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE
Claude CHALVIN à Guillaume CARASSIO

Absente excusée : Céline GRANGÉ

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	28
Procurations :	04
Votants :	28

Le Quorum est atteint

Délibération n°2024/09
Modification du tableau des amortissements par catégories de bien

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE VIF

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JANVIER 2024

Délibération N°2024/09

Objet : Modification du tableau des amortissements par catégories de bien

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises). La méthode retenue est la méthode linéaire.

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1e janvier 2023, la délibération n°3 du 26 septembre 2022 a acté le principe du prorata temporis pour la plupart des immobilisations (démarrage de l'amortissement du bien à compter de sa mise en service). La délibération n°4 du 26 septembre 2022 a permis d'actualiser les durées d'amortissement afin de prendre en compte les nouvelles imputations comptables entrées en vigueur. La délibération n°5 du 27 mars 2023 est venue compléter un certain nombre d'éléments.

Après douze mois d'expérimentation, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications et précisions suivantes :

- Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 500 € TTC) amortis désormais en une seule fois l'année suivant leur acquisition ;
- Nature 2044 – subventions d'équipement en nature amortissables en 5 ans
- Nature 21532 – réseaux d'alerte amortissables en 10 ans

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°3 du 26 septembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et notamment du principe du calcul des amortissements au prorata temporis ;

Vu la délibération n°5 du 27 mars 2023 fixant les durées d'amortissement par catégories de bien ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant que les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Considérant qu'une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par le service est déterminable, c'est-à-dire que son usage est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridiques (évolution de la réglementation) ; que l'amortissement est opéré, en principe, sur la valeur d'entrée dans le patrimoine toutes taxes comprises de l'immobilisation et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la T.V.A.,

Considérant que le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable du bien sur sa durée d'utilisation ; que, en principe, l'amortissement est linéaire, c'est-à-dire que les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée d'utilisation ; que le plan d'amortissement

débute principalement à la date de certification du service fait ; que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'amortissement suite à la mise en œuvre de la nomenclature M57 d'une part, et de modifier le tableau de durées d'amortissement précédent d'autre part,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré**, décide** :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles que définies dans le tableau des biens joint en annexe de la présente délibération et qui seront appliquées pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°5 du 27 mars 2023.

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance :

Cécilia BOURGIN

Le Maire
Signé électroniquement le 31/01/2024
Le représentant de l'autorité territoriale,

Guy GENET

RESULTAT DU VOTE :
Unanimité

Le Maire,
Guy GENET